

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le neuf décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 24

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Rémi FRADIN à Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VERYRAT-DUREBEX à Chantal PASSET

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 2

Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Stéphane CHAUSSON

**DEL2025-124 - ANNECY MOUNTAINS – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC
L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « THONES CŒUR DES VALLEES » POUR
LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n° 2023/110 du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat triennale avec les territoires du Grand Annecy et des Sources du lac d'Annecy pour le projet Annecy Mountains ;

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 8 décembre 2025 ;

Il est rappelé que le projet collaboratif Annecy Mountains repose, depuis 2021, sur :

- La mise à disposition (gracieuse) de personnels salariés dans chacun des 7 Offices de tourisme partenaires ;
- Une ressource humaine dédiée à la coordination des actions du projet collectif, dont le poste est financé à 100 % par Annecy Mountains.

Par délibération du 19 décembre 2023, la CCVT :

- s'est engagée à poursuivre cette collaboration pour la période 2024/2026 ,via une convention triennale de partenariat et de financement intervenue avec le Grand-Annecy et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
- a confirmé le rôle de la CCVT en tant que structure porteuse du projet.

Ainsi, le concours temporaire d'une coordinatrice de projet est nécessaire pour poursuivre la mise en œuvre du projet.

Dans ce contexte, la CCVT et l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées » se sont rapprochés afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel, tel que présentée en annexe.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées » met à disposition de la CCVT une salariée, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L8241-2 du Code du travail.

L'agent actuellement en poste, ayant donné son accord, matérialisé par un avenant à son contrat de travail, est mise par son employeur, l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées », à la disposition de la CCVT pour y exercer les fonctions de coordinatrice du projet « Annecy Mountains ».

En application de la convention collective des organismes de tourisme, l'agent bénéficiera du coefficient correspondant à sa qualification et aux fonctions exercées.

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVER le projet de convention annuelle 2026 de mise à disposition de personnel, ci-annexée, à intervenir avec l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;
- APPROUVER les conditions financières inhérentes à cette convention, étant précisé que les crédits nécessaires à cette action ont été inscrits et votés au budget principal 2026 ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document inhérent.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Le Secrétaire de séance
Stéphane CHAUSSON



Délibération transmise en Préfecture le 22 décembre 2025

Publiée le 22 décembre 2025

CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
(PRET DE MAIN D'ŒUVRE A BUT NON LUCRATIF)

Entre :

L'OFFICE DE TOURISME THONES CŒUR DES VALLEES dont le siège est situé 1 rue Blanche - 74230 THONES, représenté par sa présidente, Madame Sophie JOSSERAND.

Ci-après dénommé « OT THONES CŒUR DES VALLEES »

D'une part,

Et :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES dont le siège est situé 14, rue bienheureux Pierre Favre - 74230 THONES, représenté par son président, Monsieur Gérard FOURNIER

Ci-après dénommé « LA CCVT »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « *les Parties* » et individuellement « *une Partie* » lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête de la présente convention (ci-après dénommée la <Convention>).

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

LA CCVT est la structure porteuse de la partie financière du contrat de marque de territoire « Annecy Mountains » lié à la convention de ce projet signée entre l'Agglomération du GRAND ANNECY, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, la Communauté de communes des Vallées de Thônes et le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis.

Afin d'assurer le développement de la marque territoriale « Annecy Mountains », LA CCVT, pour le collectif Annecy Mountains, a besoin du concours temporaire d'une chargée de mission.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OT THONES CŒUR DES VALLEES met à disposition de LA CCVT une salariée, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention

Dans le cadre du développement de la marque territoriale « Annecy Mountains », LA CCVT a besoin du concours temporaire d'un salarié pour la promotion de la marque territoriale.

Article 2 - Identité et qualification du salarié mis à disposition

Aux fins énoncées à l'article 1^{er}, Madame Marjorie LAPIERRE, ayant donné son accord qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail et joint à la présente, est mise par son employeur l'OT THONES CŒUR DES VALLEES, à la disposition de LA CCVT, pour y exercer les fonctions de **la promotion de la marque territoriale « Annecy Mountains »**.

En application de la convention collective des organismes de tourisme, Madame Marjorie LAPIERRE bénéficiera du coefficient correspondant à sa qualification et aux fonctions exercées.

Indice : 2607

Article 3 - Durée

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Si la mission de Madame Marjorie LAPIERRE n'est pas achevée à cette date, la mise à disposition sera prolongée pour une durée à déterminer par avenant à la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite mettre fin à la présente mise à disposition, elle devra justifier sa décision et avertir l'autre Partie en respectant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également s'achever avant le terme fixé ci-dessus dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
- en cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
- en cas de rupture du contrat de travail de la salariée, que celle-ci résulte de son initiative ou de l'OT THONES CŒUR DES VALLEES.

La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre l'OT THONES CŒUR DES VALLEES et Madame Marjorie LAPIERRE dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 4- Conditions d'exécution de la mise à disposition

4.1.- Missions dévolues au salarié

Les missions dévolues à Madame Marjorie LAPIERRE sont les suivantes :

Assurer la gestion de la partie administrative liée à la marque,
Assurer le suivi de manière globale du budget en fonction des enveloppes attribuées aux commissions et en relation avec les personnes responsables du budget et le Comité Technique,
Veiller à la mise en œuvre des décisions du comité technique de marque,
Constituer et dynamiser les réseaux d'acteurs autour de la marque,
Réaliser avec les commissions de travail les cahiers des charges techniques pour toutes les prestations qui nécessitent des consultations,
Coordonner les prestataires et les commissions sur les différentes études et outils mis en place dans le cadre du plan d'actions.

Ces missions font l'objet d'une description détaillée dans l'avenant à son contrat de travail, annexé à la présente convention.

4.2.- Lieu d'exécution de la mise à disposition

Il est expressément convenu entre les Parties que, compte tenu de l'absence de nécessité d'une présence physique au sein de LA CCVT, Madame Marjorie LAPIERRE effectuera habituellement les missions dévolues dans le cadre de la présente mise à disposition **au sein des locaux de l'OT THONES CŒUR DES VALLEES** situés 1 rue Blanche à Thônes (74230).

4.3.- Maintien du lien de subordination avec l'OT THONES CŒUR DES VALLEES

Pendant la durée de la présente mise à disposition l'OT THONES CŒUR DES VALLEES demeure l'employeur de Madame Marjorie LAPIERRE, la rémunère, assure la gestion de son dossier et continue d'exercer sur elle une autorité hiérarchique.

Il n'existe aucun lien de subordination entre LA CCVT et la salariée mise à disposition, LA CCVT qui ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire à l'encontre de la salariée mise à disposition ne pourra qu'encadrer le travail de Madame Marjorie LAPIERRE en lui donnant des consignes et en exerçant un simple contrôle opérationnel de son activité.

4.4.- Organisation du travail du salarié mis à disposition

Conformément à l'article L.1251-21 du code du travail, les modalités d'exécution de la mission de Madame LAPIERRE liées au temps et à la durée du travail, relèvent de la responsabilité de LA CCVT.

Toutefois, dans la mesure où Madame LAPIERRE effectuera les missions dévolues dans le cadre de la présente mise à disposition au sein des locaux de l'OT THONES CŒUR DES VALLEES, ce dernier demeurera responsable en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet égard, l'OT THONES CŒUR DES VALLEES est responsable de la fourniture à Madame Marjorie LAPIERRE des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

Les demandes de congés de Marjorie Lapierre seront étudiées conjointement par les 2 structures.

Article 5 - Facturation

Conformément à l'article L.8241-1 du code du travail, LA CCVT remboursera à l'OT THONES CŒUR DES VALLEES, y compris pendant les congés acquis au titre de la période de mise à disposition, sur présentation d'une facture trimestrielle :

Le salaire, les primes et les avantages divers ;
Les charges sociales afférentes (dont taxe sur les salaires) ;
Les indemnités de congés payés ;
Les frais professionnels avancés par le salarié, liés à la mise à disposition sur présentation des justificatifs.

La mise à disposition de la Mme LAPIERRE Marjorie à la CCVT, personne morale de droit public pour des besoins d'activité n'étant pas soumis à TVA, la facture sera exonérée de TVA (CGI, art 261B)

Article 6 - Règlement des litiges

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation ou son exécution qui n'aurait pas été réglé à l'amiable préalablement entre les Parties relèveront des tribunaux territorialement compétents.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

Fait à

Le

En deux originaux.

Office de tourisme Cœur des Vallées
Madame Sophie JOSSERAND
Présidente

Communauté de Communes des Vallées
de Thônes
Monsieur Gérard FOURNIER
Président